



République française
Départements de la Seine-Maritime

ExxonMobil

Enquête publique au titre des ICPE

Code de l'environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE SECTION DE PRODUCTION DE TRIOXYDE DE SOUFRE (SO₃) AU SEIN DE L'UNITÉ DE SULFONATION DE L'USINE PÉTROCHIMIQUE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE (76330), LEDIT PROJET ÉTANT PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

Conclusions motivées
Autorisation environnementale

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 24 août 2023
(Affaire n° E23000057/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 1^{er} septembre 2023

Enquête publique programmée
du jeudi 5 octobre 2023 à 9h00 au mardi 7 novembre 2023 à 17h30
inclus

Au Havre, le 07 décembre 2023

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

1) – Cadrage du projet

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 24 août 2023 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 1^{er} septembre 2023, il a été procédé à une enquête publique du jeudi 5 octobre 2023 à 9 heures au mardi 7 novembre 2023 à 17 heures 30 minutes inclus, sur le territoire de la ville de Port-Jérôme-sur-Seine (76330). Cette enquête publique portait sur le projet de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique, ledit projet étant présenté par la société ExxonMobil Chemical France, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le jeudi 7 décembre 2023 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Monsieur le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 29 août 2023, en référence aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement.

Conformité réglementaire

L'établissement pétrochimique d'ExxonMobil Chemical France situé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (76) et appartenant au groupe ExxonMobil, est un site soumis à autorisation vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et classé SEVESO Seuil Haut.

Plus particulièrement sur son site, ExxonMobil Chemical France exploite le complexe de production d'acides sulfoniques. L'unité d'acides sulfoniques, appelée Unité de sulfonation, utilise du trioxyde de soufre (SO₃) liquide acheminé par camion comme matière première. Ces fournitures ont subi des perturbations nécessitant la recherche de fournisseurs alternatifs. Le fournisseur historique basé au Royaume-Uni a stoppé sa production en 2020 ; le nouveau fournisseur se trouve aux États-Unis.

La sulfonation est actuellement prescrite par arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France et par arrêté du 23 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société ExxonMobil Chemical France relatives à l'instruction de l'étude de dangers « sulfonation ».

Dans le cadre du projet « SO₃ in-situ », ExxonMobil Chemical France (dénommé EMCF dans la suite du texte) souhaite fiabiliser l'approvisionnement en SO₃, matière première essentielle pour l'unité de sulfonation, en produisant ce composé sur place, et ainsi pérenniser la chaîne de production des Additifs de

Gravenchon en supprimant une logistique d'import complexe. EMCF souhaite aussi par ce projet améliorer la sécurité des procédés en réduisant les inventaires de SO₃ et les risques liés aux toxiques.

Pour cette nouvelle unité de production de SO₃ liquide, EMCF doit soumettre à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEu). Le périmètre du DDAEu correspond au périmètre de l'unité de sulfonation, modifié par l'ajout de la nouvelle section de production de SO₃, le projet SO₃ in-situ nécessitant une actualisation de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 précité. L'obtention de l'autorisation environnementale est pré-requis à la mise en service de l'unité de production de trioxyde de soufre liquide (SO₃).

Le présent DDAEu est composé de :

- Pièce A : Présentation du projet et volet administratif
- Pièce B : Étude d'impact
- Pièce C : Étude de dangers
- Pièce D : Note de présentation non technique
- Pièce E : Annexes

La demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale regroupe au sein de la même procédure les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »), celles requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais aussi d'autres procédures.

Conformément à l'article R181-12, le DDAEu est transmis sous forme dématérialisée via la téléprocédure, et en deux exemplaires papier adressés au Préfet.

Le DDAEu contient des informations confidentielles sur le procédé de fabrication de SO₃. Ces informations confidentielles sont extraites de la partie destinée au public. La partie publique du DDAEu est transmise par voie électronique. Le dossier complet contenant les informations confidentielles complémentaires est transmis par voie papier.

Le contenu du DDAEu est fixé aux articles R181-13 à D181-15-9 du code de l'environnement ; il est listé comme suit :

PIECE A :

- L'identité de l'exploitant : dénomination, raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- La localisation du projet : plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Une description des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.

PIECE B :

Le projet SO₃ in-situ relevant de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED, il est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1.

- Un rappel de la description des installations ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une identification des enjeux environnementaux naturels et humains ;
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

PIECE C :

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement (ICPE soumise à autorisation), le DDAEu est complété par une étude de dangers.

Son contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Son contenu est le suivant :

- Un rappel de description du projet et une description sommaire de l'environnement, depuis l'étude d'impact ;
- Une identification des potentiels de dangers, liés aux produits, liés aux activités et liés à l'environnement du site ;
- Une analyse des accidents et incidents survenus sur des installations similaires au projet : accidentologie ;
- Une analyse préliminaire des risques (analyse qualitative) APR ;
- Une étude des conséquences en fonction des conclusions de l'APR avec modélisation des distances d'effets des scénarios pertinents et cartographie des dangers ;
- Une analyse détaillée des risques ADR (évaluation quantitative : probabilités/gravité) des scénarios majeurs avec positionnement des scénarios dans la matrice de hiérarchisation ;
- Une analyse qualitative des effets dominos potentiels ;
- Une identification des mesures de maîtrise des risques.

PIECE D :

- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

PIECE E :

Annexes dont notamment :

- Les plans réglementaires.

La figure en page 11/36 de la pièce A du dossier (présentation du projet et volet administratif) rappelle la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale.

Description des installations de sulfonation existantes

L'unité de sulfonation est implantée sur le site d'ExxonMobil Chemical de Notre-Dame de Gravenchon, en partie Sud-Ouest du bloc 25, lui-même localisé en partie nord de la plateforme. L'unité de sulfonation n'occupe qu'une partie de la surface de ce bloc.

Le bloc 25 regroupe les unités de production d'additifs pour lubrifiants dont la sulfonation.



Localisation du bloc 25 (source : www.geoportail.gouv.fr)

Le démarrage de la construction de l'unité d'acides sulfoniques a eu lieu en 1967. En 1982, l'unité de fabrication des sulfonates de magnésium de haute alcalinité et des sulfonates de calcium a été mise en service.

L'unité de sulfonation fait partie de la chaîne de production des additifs pour lubrifiants. Les unités en amont produisent une oléfine lourde à partir de propylène (bloc 25), puis des alkylats à partir de benzène ou d'orthoxyène (bloc 19 au sud-ouest du bloc 25 après le bloc 22).

De cette façon, l'unité transforme les différents alkylats en acides sulfoniques qui sont ensuite destinés à la vente ou à la production de sulfonates de magnésium et de calcium (bloc 25).

L'unité de sulfonation, est utilisée pour la fabrication des Acides Sulfoniques. Ces produits sont différenciés en plusieurs grades se distinguant par leurs natures et leurs qualités.

L'obtention de l'acide sulfonique nécessite les étapes suivantes :

- Réception et stockage d'anhydrides sulfureux (SO₂) et sulfurique (SO₃)
- Réaction. La réaction s'effectue dans un réacteur agité par injections simultanées de SO₂, SO₃ et alkylat sous contrôle des débits. La réaction est réalisée en solution dans le SO₂ qui permet d'évacuer la chaleur de la réaction par vaporisation.
- Maturation. Un ballon vertical assure un temps de vieillissement contrôlé en écoulement piston avec poursuite de la réaction par conversion du SO₃ résiduel et de l'évaporation du SO₂.
- Traitement de finition. L'acide sulfonique est refoulé vers les évaporateurs verticaux pour y subir un traitement à chaud permettant d'évaporer l'excès de SO₂ liquide dissout et de réduire les sous-produits formés par la réaction par traitement à l'oléfine.
- Évaporation du SO₂/réfrigération par un fluide frigorigène/recyclage du SO₂. Le SO₂ vaporisé lors de la réaction est récupéré en tête de réacteur et condensé dans un circuit de réfrigération avant d'être recyclé à la réaction. À ce SO₂ vient s'ajouter celui provenant du maturateur et des évaporateurs.
- Traitement de SO₂. La section traitement SO₂, fonctionnant en continu, a pour objectif de transformer en sels de sulfates de sodium le SO₂ gazeux contenu dans plusieurs effluents gazeux de l'unité (neutralisation par de la soude, puis oxydation à l'air). Les effluents liquides de l'unité de sulfonation sont envoyés au système de prétraitement des effluents, puis les effluents aqueux résultants sont envoyés dans le réseau commun des eaux huileuses de la plateforme pour être traités dans la station de traitement du bloc 3.

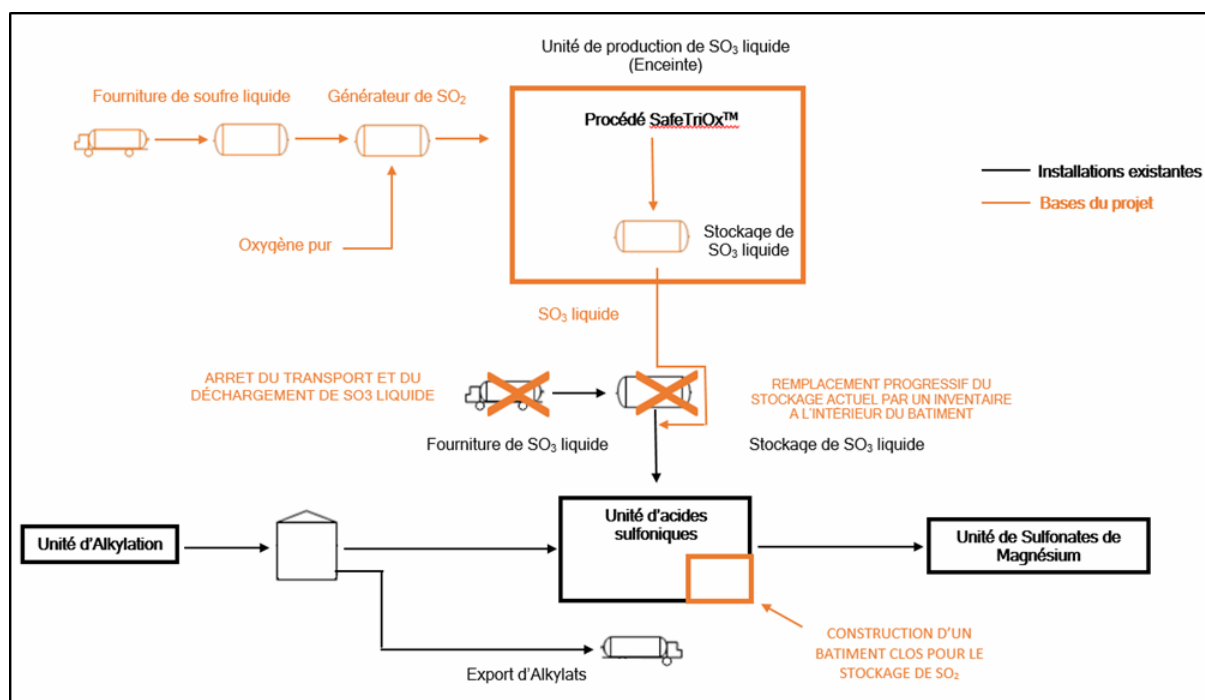
Description du projet « SO3 in-situ »

Le projet SO3 in-situ, basé sur le procédé SafeTriOxTM, a pour objectif de produire le trioxyde de Soufre liquide (ou SO₃) sur le site ExxonMobil de Notre-Dame-de-Gravenchon à Port-Jérôme-sur-Seine, et ainsi, réduire les risques liés à l'approvisionnement par camions de cette matière première clé pour l'unité de sulfonation.

L'unité d'Alkylation, l'unité de sulfonation et l'unité de Sulfonates de Magnésium ainsi que la plateforme d'export d'alkylats ne sont pas modifiées par le projet in-situ (à l'exception de la construction d'une enceinte pour certains équipements procédé de la sulfonation).

La nouvelle unité SO₃ in-situ inclura un nouveau terminal de livraison de Soufre liquide. Le soufre sera livré en vrac par camions et sera stocké dans un bac. Le soufre sera injecté dans le générateur de dioxyde de soufre. L'alimentation d'oxygène pur, gazeux, sera assurée par canalisation en entrée du générateur.

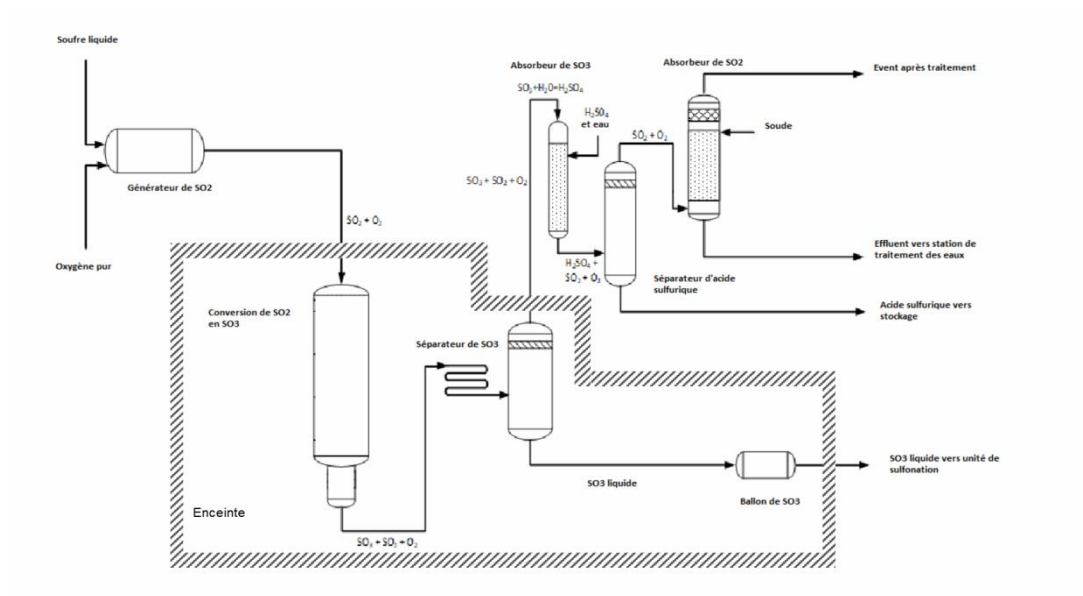
Le procédé SafeTriOx™ englobera différentes étapes/systèmes de procédé dont le système d'injection de soufre, l'oxydation du soufre en SO₂ dans le générateur de SO₂, la conversion de SO₂ en SO₃ dans le réacteur catalytique, la condensation, la séparation du SO₃ liquide dans le condenseur séparateur et un ballon de stockage de SO₃ de X tonnes d'inventaire maximal (données confidentielles).



Base du projet SO₃ in-situ conservées et modifications des installations existantes

Les résidus gazeux en sortie du condenseur SO₃/séparateur (mélange gazeux de SO₃ + SO₂ + O₂) seront traités sur colonne de lavage à l'eau déminéralisée et à l'acide sulfurique (H₂SO₄) recyclé. L'effluent liquide obtenu sera traité sur un séparateur H₂SO₄.

L'effluent gazeux résiduel sera traité sur un système de colonnes de lavage à la soude caustique. L'effluent aqueux résiduel sera collecté au niveau du système de pré-traitement des effluents liquides du bloc 25 puis transféré vers la station de traitement des eaux de la plateforme de Gravenchon (bloc 3 en limite Sud-Ouest de la plateforme en bordure de la Seine) pour traitement.



Représentation simplifiée du procédé SafeTriOx™

Les unités des mélanges et de production des sulfonates de sodium (Synactos) ont été démantelées. L'installation de « Filter Cake », faisant partie de l'Arrêté des Sulfonates de Magnésium, a également été démantelée.

La zone de livraison actuelle de SO_3 liquide ainsi que les deux ballons de stockage existants ne seront pas démantelés. Durant la phase de démarrage du procédé SafeTriOx™, l'exploitant conserve les deux ballons chacun durant 12 mois.

Pendant ces 12 mois, les deux ballons de stockage de SO_3 ne seront pas utilisés : ils seront vidés complètement, et isolés de l'installation de production de SO_3 liquide de façon à ne pas cumuler les risques. L'utilisation éventuelle des deux ballons existants sera temporaire et sera suivie d'une période de quelques jours d'arrêt de l'unité d'Acides Sulfoniques, pour les vider, les dégazer et les nettoyer, ainsi que pour mettre en service le ballon de plus petite capacité.

Classement ICPE

Le site de sulfonation est déjà actuellement soumis à autorisation selon la réglementation ICPE. Les rubriques de la nomenclature ICPE visées par la sulfonation sont listées dans l'extrait de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 ci-dessous.

Libellé de la rubrique	Nature de l'activité envisagée	Quantité totale maximale pour l'ensemble de l'établissement	Rubrique	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Situation actuelle : 8,5 t dont 6,4 t de R507 pour l'unité Sulfonation</p> <p>Pas de modification liée au projet</p>	8,5 t	1185-2-a	DC	/
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Situation actuelle : 114 t</p> <p>Projet : ajout de 25 t</p>	139 t	1630	D	/
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Situation actuelle : 17 200 l</p> <p>Projet : ajout de 3 000 l</p>	20 200 l	2915-2	D	/
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Situation actuelle : 287 kW dont 5 kW pour l'unité Sulfonation</p> <p>Pas de modification liée au projet</p>	287 kW	2925-1	D	/
<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>c) Hydrocarbures sulfurés</p>	<p>Situation actuelle : production d'acides sulfoniques sur l'unité Sulfonation et de sulfonates de magnésium sur l'unité Sulfonates</p> <p>Pas de modification liée au projet</p>	Sans objet	3410-c	A	3

Libellé de la rubrique	Nature de l'activité envisagée	Quantité totale maximale pour l'ensemble de l'établissement	Rubrique	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Nouvelle activité liée au projet : Fabrication de dioxyde de soufre	Sans objet	3420-a	A	3
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Nouvelle activité liée au projet : Fabrication de trioxyde de soufre et d'acide sulfurique	Sans objet	3420-b	A	3
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	Situation actuelle : 40 t de SO ₂ sur l'unité Sulfonation Pas de modification liée au projet	40 t	4130-3	A	3
Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 t	Produit déjà présent actuellement sur le site Projet : réduction des quantités présentes à terme	XX **	4731	A	3

*A : installations soumises à autorisation ; E : installations soumises à enregistrement ; D(C) : installations soumises à déclaration (avec contrôle périodique)

XX ** : les quantités maximales autorisées des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont des informations sensibles communicables sur demande.

Les permis de construire attachés au dossier de demande d'autorisation environnementale

Conformément aux articles L.181-30 et D.181-57 du Code de l'environnement, ExxonMobil Chemical France a demandé au Préfet de Seine-Maritime l'exécution anticipée d'un permis de construire liés au projet « SO₃ In-Situ ».

ExxonMobil Chemical France a donc sollicité deux décisions spéciales motivées du Préfet, obtenues les 26 octobre 2022 et 7 mars 2023, afin d'autoriser l'anticipation des travaux suivants :

- La construction d'un bâtiment SO₃ dédié à la production de trioxyde de soufre liquide d'une emprise au sol de 467 m², sur le site d'ExxonMobil de Notre-Dame de Gravenchon, au sein de l'unité d'acides sulfoniques au bloc 25 de l'usine. La structure est réalisée en bardage en panneaux profilés type « sandwich ». L'ensemble est construit sur la parcelle EB 51 d'une superficie de 35 772 m².
- La construction d'une enceinte de confinement autour du ballon de stockage de SO₂, bâtiment en R+1 d'une emprise au sol de 62 m² sur le site d'ExxonMobil de Port-Jérôme-sur-Seine (Notre-Dame de Gravenchon), au sein de l'unité d'acides sulfoniques au bloc 25 de l'usine. La structure est réalisée en bardage en panneaux profilés de type « sandwich ». L'ensemble est construit sur la parcelle EB 51 d'une superficie de 35 772 m².

La nature des travaux concernés a été portée à la connaissance du public lors d'une enquête publique réalisée préalablement à la délivrance du permis de construire.



2) – Les observations recueillies

Observations du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique.

Aucune (0) observation de la société civile n'a été adressée **par courriel** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique ; rien n'a donc été annexé aux registres d'enquête publique.

Cinq (5) observations ont été inscrites dans le registre électronique.

Deux (2) observations ont été consignées dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Une (1) personne est venue consulter le dossier soumis à enquête publique au cours d'une permanence du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

Observations des personnes publiques sollicitées

- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Avis favorable en date du 12 mai 2022, en soulignant l'absence d'impact sur les milieux et la conformité des ouvrages au titre de la police de l'eau.

- Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de protection Civile (SIRACEDPC) de la Seine-Maritime

Avis favorable en date du 23 mai 2022 en pointant la baisse significative du rayon de danger majorant évalué dans le PPI de la zone de Port-Jérôme approuvé en 2020.

- Agence Régionale de Sante Normandie (ARS)

Demande de complétude en date du 30 mai 2022 afin de faciliter la lecture du document et de pouvoir juger de son acceptabilité.

Avis favorable en date du 16 mars 2023, malgré les approximations de méthodes et lacunes du dossier en matière d'évaluation des risques sanitaires, mais mettant en exergue le fait que le projet ne générera pas de rejets atmosphériques supplémentaires.

- Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS)

Avis du 10 juin 2022 n'appelant aucune remarque particulière.

- Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe)

Notification d'absence d'avis en date du 21 août 2023. L'instance ne s'est pas prononcée sur ce dossier dans le délai de deux mois prévu par l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)

Le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 23 août 2023 mentionne que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique.

Délibérations connues des communes et EPCI concernés

<i>Collectivités</i>	<i>Dates</i>	<i>Avis</i>
Petitville	19/10/2023	Favorable
Caux Seine Agglo	07/11/2023	Favorable
Maire de Port-Jérôme-sur-Seine	08/11/2023	Favorable

Informations ayant trait au registre numérique

<i>Type de participation</i>	<i>Effectifs</i>
Contributions déposées	2
Visiteurs	22
Visites	33
Téléchargements de documents	125
Visualisation de documents	130

3) – Modalités de déroulement de l'enquête

En mairie de Port-Jérôme-sur-Seine, le lieu de permanence, une salle de réunion, était bien agencé et facilement accessible au Public puisque situé au premier étage de la mairie, mais desservi par un ascenseur.

À l'occasion des permanences réalisées, le commissaire-enquêteur a pu vérifier la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique, en guise de publicité. Cette formalité a été vérifiée le samedi 30 septembre 2023 lors de la tournée de terrain d'abord orientée sur le site de projet dans la zone industrielle de Port-Jérôme-sur-Seine puis, à destination des mairies des sept (7) communes concernées par l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a reçu un excellent accueil de la part des personnels de mairie de Port-Jérôme-sur-Seine.

Le commissaire-enquêteur a également fait l'objet d'une attention permanente de la part des représentants du maître d'ouvrage à savoir, Madame Nathalie SALERNO – Ingénieure sécurité des procédés et Monsieur Georges ELY – Directeur technique projet.

Le commissaire enquêteur signale aussi la qualité du mode collaboratif instauré avec l'interlocutrice au sein de l'autorité organisatrice, Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'État » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Aucune lacune n'a été relevée par le commissaire-enquêteur en termes d'argumentation des modalités retenues dans le cadre du projet de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique d'ExxonMobil Chemical France.

La réunion avec le maître d'ouvrage en date du lundi 18 septembre 2023 et la visite des lieux ce même jour ont d'ailleurs été très utiles pour s'approprier les subtilités techniques du projet (bâtiment de production et modalités de déclinaison des dispositifs issus de l'étude des dangers). Les éléments de réponse obtenus quant à la pertinence de localisation de la future unité de production, le positionnement au regard du modèle économique adopté, la nécessité d'atteindre une autonomie dans la capacité de production et le rapport à la transition énergétique ont été très bien explicités.

Le commissaire-enquêteur souligne la mise à l'enquête publique d'un dossier qui fait état d'autant de pièces nécessaires à la bonne compréhension et à la prompte appropriation de celui-ci, sans se limiter aux seuls éléments constitutifs réglementaires. Les rapports à la prise en compte de l'environnement, à l'amélioration continue des procédés de fabrication au regard des pollutions, à la réduction à la source des risques, sont autant de thématiques qui permettent de souligner la recherche de la performance et de l'efficacité d'un procédé industriel.

Les études soumises à l'enquête et la qualité de la démarche de concertation démontrent une volonté du requérant de faire toute la transparence sur le projet, sans occulter les aspects environnementaux sensibles (émissions de polluants...).

Ce constat est d'autant plus appréciable que l'étude de dangers n'a pas été soumise à enquête publique par décision de la DREAL, en raison de la présence d'informations sensibles.

4) – Examen du dossier sur le fond

Le dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique d'ExxonMobil Chemical France, était globalement bien structuré et très bien illustré. Les éléments portés au dossier permettaient une bonne compréhension globale et cohérente des dispositions envisagées.

Le dossier ainsi constitué, autorisait une appropriation aisée par le grand public, grâce à une présentation et une mise en forme correctement articulées.

La rédaction du dossier permettait de comprendre assez facilement tous les enjeux de ce projet. La présence de nombreux schémas synoptiques et de documents cartographiques de bonne résolution ont autorisé une lecture du dossier avec discernement et distanciation, ce dont le commissaire enquêteur doit faire preuve pour mener de manière objective son analyse bilancielle.

Les divers éléments constitutifs du dossier ont rendu aisément possible l'appréciation des impacts environnementaux et sanitaires, mais, dans de moindres mesures, la considération des éventuels dangers liés à l'exploitation de la future unité de production. Il faut, à ce titre, ne considérer que la conformité réglementaire validée par la DREAL lors de l'instruction du dossier.

En l'absence d'évaluation environnementale (en référence à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement), il est notamment appréciable de disposer d'une étude d'impact véritablement proportionnée aux enjeux du projet, ce qui a de fait suscité plusieurs interrogations de la part du grand Public. À cet effet, le maître d'ouvrage a toujours su répondre avec pertinence de manière très ciblée, sans jamais délayer, même si les propos formalisés n'étaient pas toujours appropriables par le néophyte. À décharge, le détail des explications fournies ne pouvait supporter une trop grande vulgarisation.

Outre le constat d'un dossier soumis à enquête publique comportant l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations, conformément aux dispositions des articles R181-12 et suivants du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur tient à souligner la grande qualité desdites pièces, caractéristique appréciable pour appréhender de manière pédagogique la complexité d'un tel projet dont il faut valoriser la contribution à la transition énergétique et écologique (baisse des émissions de gaz à effet de serre...).

Les modes opératoires envisagés pour la nouvelle unité de production et les composants utilisés ont été très bien décrits et chaque question a donné lieu à

des précisions permettant de mieux cerner le protocole d'exploitation de cette future unité de production. Les risques et les inconvénients inhérents à l'installation ont ainsi été mis en exergue et le commissaire enquêteur a pu observer que tous ces aspects avaient été très sérieusement et singulièrement étudiés par le pétitionnaire. Les particularités du projet prédominent dans tout le dossier et aucun propos ne semble générique, contrairement à d'autres dossiers dont les études semblent relever du copier-coller quelque peu ajusté.

Le commissaire enquêteur a pu disposer d'une description des capacités techniques et financières attachées au projet. Ce premier a aussi pu obtenir davantage de précisions à cet effet lors de la réunion avec le maître d'ouvrage en date du lundi 18 septembre 2023.

La diminution des émissions de gaz à effet de serre a été clairement présentée et les impacts environnementaux ont de nouveau été explicités dans le cadre du mémoire en réponse suite aux questionnements du grand Public à ce sujet (émission de polluants...). Les aspects liés à la modélisation des études de risques ont de fait suscité l'intérêt en raison des aléas supplémentaires introduits par l'implantation de la nouvelle unité de production.

Le dossier apparaît plus lacunaire en matière de risques industriels que dans le cadre des autres dossiers similaires, dans la mesure où les données de l'étude de dangers n'ont pas été mises à disposition de manière exhaustive.

Les plans intégrés dans le dossier ont permis une appréhension précise des dispositions projetées de l'installation et les échelles utilisées étaient appropriées.

Ce projet apparaît clairement comme un dispositif contribuant localement à la transition énergétique et doit être considéré comme un projet de territoire permettant de décliner, avec une efficacité démontrée, la compatibilité des activités industrielles du domaine pétrochimique avec la nécessaire soutenabilité qu'il convient de décliner.

ENQUÊTE PUBLIQUE



5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur

L'ensemble des éléments de ce dossier présenté par ExxonMobil Chemical France, amène un positionnement favorable à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique, sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Ce positionnement favorable est motivé par le fait que le commissaire enquêteur a vérifié, par le biais d'une analyse bilancielle, qu'il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Les différentes pièces du dossier permettaient une appréhension aisée des différents enjeux techniques par toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Les enjeux sociétaux, bien développés dans l'étude, n'avaient pas à être traités de manière aussi détaillée dans le cadre d'un tel exercice, mais, en l'absence de l'étude de dangers, le sérieux de la démarche adoptée a permis de correctement cautionner le projet.

Dans ces conditions, 1) - en l'état actuel du dossier, 2) - après une visite des lieux et, 3) - après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet,

⇒ le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique, sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Au Havre, le jeudi 7 décembre 2023,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

